

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Procès-verbal des délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Le dix-huit mai deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le douze mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme BRABANT, Mme CADILLON-SICRE, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURAND, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme GROSS, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, M. HUGUES, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BARACASSA donne pouvoir à M.TOPPAN ; Mme BOISSON donne pouvoir à M. BOSELLI ; Mme HUTS donne pouvoir à Mme COUSIN ; M. SANS donne pouvoir à M. HUGUES.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. DISLAIRE.

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28

La séance est ouverte à 18 heures 40

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mars 2022, soumis à l'assemblée, est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2022-05-27

Objet : **4.1.1.1.2 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Recrutement statutaire catégorie C**

Monsieur le Maire :

Conformément à l'article L313-I du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre aux agents éligibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2022, il est nécessaire de créer les emplois correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-I,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** l'emploi d'agent d'entretien et restauration à temps complet accessible au cadre d'emploi des agents de maîtrises territoriaux ;
- **De créer** l'emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments à temps complet accessible au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **De créer** l'emploi de vagemestre à temps complet accessible au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **De créer** l'emploi de référent des équipements sportifs à temps complet accessible au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-28

Objet : **4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS
Création d'emploi permanent – Modification du tableau des effectifs**

Emploi du niveau de la catégorie A en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de maintenir un agent déjà en poste au sein du Pôle des Politiques Sociales et Educatives, il convient de prévoir l'ouverture d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi de coordinateur petite enfance à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2^o,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** un emploi de coordinateur petite enfance à temps complet accessible au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux ;

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2^o du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Les candidats devront être titulaires d'un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé et justifier d'une expérience significative en qualité d'éducateur spécialisé.

Conformément à l'article L332-9 du Code Général de la Fonction publique, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. le Maire confirme à M. Hardeman que la personne est déjà en poste, à l'annexe Donat. S'agissant de la question de Mme Gross sur le contrôle du casier judiciaire lors du recrutement de personnels liés à la jeunesse, M. le Maire confirme que les contrôles en ce sens sont bien diligentés.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
N° 2022-05-29

Objet : **4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS**
Création d'emploi permanent – Modification du tableau des effectifs
Emploi du niveau de la catégorie B en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pérenniser deux agents en poste depuis 2 ans au sein de la collectivité, il convient de prévoir l'ouverture de deux postes permanents dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la création de deux emplois d'animateurs petite enfance diplômés auxiliaires de puériculture à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** 2 emplois d'animateurs petite enfance diplômés auxiliaires de puériculture à temps complet accessibles au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Ils pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la

Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Conformément à l'article L332-9 du Code Général de la Fonction publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans.

Leur contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0
.....

N° 2022-05-30

Objet : **4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS**
Création d'emploi permanent – Modification du tableau des effectifs
Emploi du niveau de la catégorie C en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pérenniser un agent en poste depuis 3 ans, il convient de prévoir l'ouverture d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la création d'un emploi d'animateur enfance à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** l'emploi d'animateur enfance à temps non complet accessibles au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ;

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Conformément à l'article L332-9 du Code Général de la Fonction publique, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0
.....

N° 2022-05-31

Objet : **4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS**
 Création d'emploi permanent – Modification du tableau des effectifs
 Emploi du niveau de la catégorie C en application de l'article L. 332-12 du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir augmenter le temps de travail de deux agents actuellement en CDI, il convient de prévoir l'ouverture de deux postes permanents à temps non complet au sein du Pôle des Politiques Sociales et Educatives dans le but de maintenir leur statut.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création de deux emplois d'animateur enfance à temps non complet à compter du 1er juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-12,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- De créer 2 emplois d'animateur enfance à temps non complet accessibles au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ;

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Ils pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur les fondements des articles L332-8 et L332-12 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent déjà lié par un contrat à durée indéterminée à la collectivité pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auquel cas le bénéfice de la durée indéterminée lui sera maintenu.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-32

Objet : **4.2.1.4 Délibération relative aux contractuels
Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité (en application de l'article L.332-23 1° et 2° du Code général de la fonction publique)**

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et notamment la continuité du service Enfance et du service Entretien-restauration, il convient de prévoir la possibilité de recourir à des renforts pour ces services.

Monsieur le Maire propose donc de créer les postes correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum au cours d'une même période de 18 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions de directeur adjoint ALAE ;
- **De créer** 3 postes d'adjoint d'animation territoriaux à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum au cours d'une même période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'animateurs enfance jeunesse et/ou PAJ ;
- **De créer** 3 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum au cours d'une même période de 18 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2023 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et/ou restauration ;
- **De créer** 15 postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum au cours d'une même période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'animateurs enfance jeunesse et/ou PAJ ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-33

Objet : **4.2.1.2.3 PERSONNEL CONTRACTUEL de la FONCTION PUBLIQUE**
Saisonniers période estivale

Monsieur le Maire expose :

Pour aider à l'activité des services pendant la période des congés d'été du personnel titulaire, Monsieur le Maire propose de créer plusieurs postes de saisonniers à répartir sur les mois de juillet et août en fonction des besoins :

- 1 poste d'Adjoint Administratif territorial à temps complet
- 4 postes d'Adjoint Technique territoriaux à temps complet

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins de fonctionnement pendant la période estivale,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** les postes mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. le Maire précise à M. Hardeman que des candidatures ont déjà été reçues pour les postes pour la commune de Cornebarrieu et que les recrutements pour les 2 postes à Toulouse Métropole ont été finalisés fin mars.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-34

Objet : **4.4.2 Autres catégories de personnel - Vacataires**
Recrutement de vacataires

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

La billetterie et le contrôle d'accès à l'Aria, les jours de spectacles, rentrent dans le champ des activités qui peuvent être confiées à un vacataire.

Monsieur le Maire propose donc de recruter des vacataires pour effectuer la vente de billets et le contrôle d'accès à l'Aria les jours de spectacles pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2023.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base du taux horaire d'un montant brut de 10,85 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De recruter** des vacataires les jours de spectacle à l'Aria pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2023 ;
- **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,85 € ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-35

**Objet : 4.4.1. Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires
Mise en place d'un Comité social territorial**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 205 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial, d'en fixer le nombre de représentants, et de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme, le recueil ou non de l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le vendredi 22 avril 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** un Comité social territorial dans les conditions énoncées par la Code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité ;
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4 ;
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants ;
- **De recueillir** l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale ;

- **D'informer** Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Mme Gross s'interrogeant sur la nécessité d'octroyer une subvention pour le fonctionnement de ce comité, M. le Maire lui répond que ce n'est pas le cas, ce comité n'ayant pas de budget. Il ne s'agira pas d'œuvres sociales au profit des agents, qui sont aidés par ailleurs par le comité basé à Colomiers.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
N° 2022-05-36

Objet : **4.4.1. Délibérations et actes à caractère réglementaire
concernant les instances paritaires
Mise en place d'une formation spécialisée du Comité Social
Territorial**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

En dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 205 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », d'en fixer le nombre de représentants, et de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme, le recueil ou non de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit 4 représentants titulaires du personnel,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le vendredi 22 avril 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité » ;
Cette formation spécialisée sera placée auprès de la Commune de Cornebarrieu ;
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4 (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial) ;
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants ;
- **De recueillir** l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale ;
- **D'informer** Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de cette formation spécialisée du comité social territorial et de transmettre la délibération portant création ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0
.....

N° 2022-05-37

Objet : 7.5.1 SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT
Subventions aux associations - Première part 2022

Mme COLLIER, Adjointe au Maire, expose :

Un certain nombre de délibérations a fixé les critères d'attribution et de répartition des subventions de fonctionnement aux associations qui sont destinées à favoriser le développement de la vie associative sur la commune.

Le montant de la participation communale au fonctionnement des associations pour l'année 2022 a été voté au budget primitif à 56.560 €. Compte tenu des critères d'attribution et de répartition des subventions, cette enveloppe ne pourra être répartie en totalité que lorsque toutes les associations auront transmis leur bilan de l'exercice écoulé.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des associations, le versement d'une première part de chaque subvention est proposé, égale à 60 % du montant définitif attribué l'année précédente. Les montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Associations	Montant définitif 2021	Montant provisoire 2022	Ne participe pas au vote
A.C.C.A (chasse)	1 115	669	
Amicale bouliste	831	499	
Amicale philatélique	25	15	
ALCE (langues)	401	241	Mme TALBOT
Volley Cornebarrieu Association	3 454	2 072	
Cornebarrieu Arts Martiaux	1 731	1 039	
Badminton Association Cornebarrieu	845	507	
Club cyclouriste de Cornebarrieu	59	35	
Boxing 31 carat	708	425	
AOC Football	27 361	16 417	
Anciens Combattants	714	428	
Association Basket Ball Cornebarrieu	9 599	5 759	
Cheveux d'argent	1 624	974	Mme BARACASSA
Cornebarrieu on the rock	1 746	1 048	
Cornebarrieu Tennis Club	2 461	1 477	M. DUBIN
Cornebarrieu Vitalité	1 162	697	
Les Maillons libres de l'Aussonnelle (VTT)	29	17	

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'attribuer** les subventions de fonctionnement aux associations de CORNEBARRIEU pour 2022 à hauteur des montants proposés ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Hardeman souhaite savoir si des associations demandent parfois de nouvelles subventions, et dans ce cas, comment ces demandes sont traitées. M. le Maire précise que de nouvelles demandes peuvent être examinées dans l'année, lorsqu'une nouvelle association débute son activité, ou pour des moments exceptionnels dans la vie d'une association (anniversaire important).

POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-38

Objet : I.1 COMMANDE PUBLIQUE
Protocole d'accord transactionnel avec la société SAVE

Monsieur le Maire, expose :

En application des articles 66 à 68, 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'UGAP a attribué, le 28 mars 2019, à SAVE l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n°18U048.

La Commune de Cornebarrieu a notifié à SAVE ledit marché subséquent le 23 avril 2019.

En application de l'article 2.1.4 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents, la durée ferme d'un marché subséquent court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 juin 2022.

Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

Il est donc paru impossible pour la société SAVE de poursuivre son activité dans ces conditions, sa pérennité passant par une renégociation avec ses principaux clients. Dans ce cadre, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts, SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élèvent à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter cette situation, SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci.
- La hausse de prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SAVE et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du Marché Public, la comparaison des pertes enregistrées (3,464 M€) à la marge initialement attendue (1,500 M€) attestant bien d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.

Par un courriel du 8 Avril 2022, SAVE a adressé à la Commune de Conrebarrieu le versement d'une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Celui-ci a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-I et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

SAVE et la Commune de Cornebarrieu souhaitent donc convenir de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz sur les marchés de gros.

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- Le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision,
- Les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public,
- Les modalités de versement de cette indemnisation.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 522.28 € HT, cinq cent vingt-deux euros et vingt-huit centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Civil,

Vu le Code des Relations Entre le Public et l'Administration,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** le protocole d'accord transactionnel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

À la question de M. Hardeman concernant la possibilité d'un tarif réglementé, M. le Maire indique que malheureusement la décision ne pourra dépendre de la commune, et que la hausse des prix concerne tout le monde et dans de nombreux secteurs.

En réponse à Mme Gross, qui demande si l'Etat n'envisagerait pas des aides pour les collectivités comme pour les particuliers, M. le Maire précise que les tarifs étaient déjà privilégiés du fait d'un groupement d'achat avec l'UGAP, et qu'il n'y aura sans doute pas d'aide complémentaire.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-39

Objet : I.1 COMMANDE PUBLIQUE
Convention de prestation de service de Conseil en Energie
Partagé avec Toulouse Métropole

Monsieur le Maire expose :

Dans un contexte réglementaire et économique contraints, la Commune de Cornebarrieu souhaite mener une politique énergétique maîtrisée sur son patrimoine public (bâtiments, équipements, éclairage public). Dans ce cadre, un accompagnement est apparu opportun.

Depuis le 1^{er} avril 2019, Toulouse Métropole propose aux Communes membres une mission d'accompagnement pour la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. Cette mission prend la forme de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Le CEP de Toulouse Métropole est un service mutualisé permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs Communes. De plus, les certificats d'économies d'énergie pourront permettre d'accroître le gain financier de la Commune.

La contribution financière d'adhésion au service CEP a été établie de façon à rester inférieure aux économies financières générées par les actions préconisées. Elle s'élève à 0,60€ par habitant (sur la base du dernier recensement INSEE 2018) et par an.

Les missions et modalités d'intervention du CEP sont précisées dans le projet de convention qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion au CEP ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la convention d'adhésion au CEP ci-annexée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Aronsohn s'interrogeant sur la possibilité d'évaluer le retour sur investissement et les gains possibles, M. le Maire confirme qu'il est effectivement difficile aujourd'hui d'estimer les gains. Au-delà de la quantification des gains attendus, le travail d'analyse sur la problématique de la consommation en énergie des bâtiments devient une nécessité dans le cadre de la loi sur le Climat. On sait que certains bâtiments vieillissant disposent d'éléments (panneaux radiants, isolation ancienne...) qui ne sont pas favorables actuellement à la maîtrise des coûts. Un accompagnement en conseil en énergie est à ce titre particulièrement utile.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
N° 2022-05-40

Objet : I.1 COMMANDE PUBLIQUE
Fourniture de produits d'entretien
Convention de groupement de commande avec Toulouse
Métropole

Monsieur le Maire, expose :

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, Aucamville, Cornebarrieu, Fenouillet, Launaguet et son CCAS, Seilh, Saint-Orens, Cugnaux, Saint Alban, Aussonne et Beauzelle ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de produits d'entretien.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les entités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'adhésion au groupement de commande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention d'adhésion au groupement de commande ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la convention d'adhésion au groupement de commande ci-annexé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Mme Gross s'interrogeant sur la possibilité de recourir à des entreprises locales, M. le Maire précise que notre fournisseur est actuellement un fournisseur local. Le cahier des charges pour le nouveau marché n'est pas encore écrit, les communes devant d'abord indiquer leurs besoins. Mais la volonté affichée de Toulouse Métropole est, tout comme pour la commune, de pouvoir travailler avec des entreprises locales.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-41

**Objet : 9-1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
Domiciliation en mairie – Association HANDITIM**

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°2019-01-06 du 31 janvier 2019, il a été approuvé la possibilité, pour certaines associations mentionnées dans un tableau récapitulatif joint à la délibération, de faire domicilier leur courrier en Mairie de Cornebarrieu.

Une nouvelle demande de même nature a été formulée par l'Association Handitim, dont l'action vise notamment à sensibiliser la société au handicap à travers des témoignages dans les écoles, les entreprises. et à montrer qu'une personne à mobilité réduite peut accéder à différentes activités, qu'elles soient culturelles ou sportives. Son Président,

Timothé Griseri, domicilié à Cornebarrieu, a déjà rencontré les animateurs de nos structures en septembre dernier.

Il est proposé d'accepter cette demande, qui facilitera l'organisation de cette association.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la possibilité pour l'association Handitim de se faire domicilier en Mairie de Cornebarrieu avec mise à disposition d'une boîte aux lettres ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-42

Objet : 9.1. AUTRES DOMAINES de COMPETENCES
Convention annuelle d'aide au fonctionnement – Fonds « publics
et territoires – Axe I – 2021510 »

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Les caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale qui vise notamment à mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés et plus précisément les familles ayant des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

La Commune a développé, depuis plusieurs années, l'accompagnement des enfants en situation de handicap accueillis au sein des structures, de la petite enfance, enfance à la jeunesse avec entre autre le recrutement d'Assistants de Vie de Loisirs (AVL).

Dans le cadre de sa politique, la CAF apporte un soutien aux gestionnaires des structures d'accueils de loisirs qui accompagnent, dans leur établissement ces publics, bénéficiaires de l'AEEH. Ce soutien financier est encadré par la signature d'une convention, et le versement d'une subvention de fonctionnement à la collectivité.

Les modalités de versement sont définies dans la « convention d'aide au fonctionnement - Fonds Publics et territoires – Axe I- 2021510 », que vient de présenter la CAF, pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2022. Le montant de l'exercice 2021 au titre des données de 2020, est fixé à 22 174€.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la « convention d'aide au fonctionnement - Fonds Publics et territoires – Axe I - 2021510» du 01/01/2021 au 30/06/2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la « convention d'aide au fonctionnement - Fonds Publics et territoires – Axe I - 2021510 » du 01/01/2021 au 30/06/2022 ci-annexée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Aucune remarque ni observation n'est formulée.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2022-05-43

Objet : **9.1. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**
Règlement de fonctionnement des Accueils de loisirs municipaux
(ALAE/ALSH) 2022/2023

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération 2020-01-07 du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement des Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Pour préparer l'année scolaire 2022/2023, il est proposé de modifier le règlement afin :

- De diminuer l'amplitude horaire du centre de loisirs pendant les vacances scolaires estivales et d'accueillir les enfants entre 8h et 18h ;
- D'actualiser les différentes dates limites de réservations pour les vacances et la date butoir d'inscription au CCL pour l'année 2022/2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer ces modifications et d'approuver le dit règlement de fonctionnement ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs (ALAE/ALSH) 2022/2023 ;
- **De dire** que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Hardeman s'inquiète sur le risque que la mesure de diminution des horaires d'accueil pénalise certaines familles. M. le Maire répond que cela ne concerne que très peu d'enfants car cette mesure sera en application uniquement pendant la période des vacances estivales, pour laquelle on prévient ainsi plus d'un an à l'avance. M. le Maire précise à Mme Brabant que les chiffres d'impact ont pris en compte les dernières années, la pandémie de COVID n'ayant que peu affecté les périodes estivales.

M. Durquety s'interroge sur ce qui se passe en cas d'arrivée tardive de parents. M. le Maire rappelle que la commune se veut tolérante pour les 1^{ères} fois, mais que force est de constater que ce sont souvent les mêmes familles qui sont concernées.

QUESTIONS DE CORNEBARRIEU LA CITOYENNE

1) Avancement et achèvement de la place du Boiret : quelle est la date retenue ?

M. le Maire précise que les travaux se terminent enfin, et que la phase de réception va pouvoir être enclenchée. Il existe néanmoins de nombreux défauts, dont la liste est en cours d'établissement pour que l'entreprise puisse les corriger et l'ouverture s'effectuera donc dès que possible. L'entreprise a été incapable de gérer les délais, ni même les relations avec ses sous-traitants. Serge Boselli., Bernard Bonnet. et Karine Sellier ont dû passer énormément de temps pour assurer le suivi le plus précis possible de ce chantier et M. le Maire les remercie pour cet investissement très important sur ce sujet. A la question de M. Durquety sur l'application de pénalités de retard, M. le Maire répond qu'elles sont déjà déclenchées depuis plusieurs mois.

2) Des riverains de la Goguette nous ont contacté pour les bruits engendrés lors de la récupération des véhicules, peut-on faire une sensibilisation par la Goguette aux clients et des affichages supplémentaires pour les parkings attribués ?

M. le Maire répond qu'il a été informé dès dimanche de cette situation, certains retours auprès de lui n'étant toutefois pas aussi sombres. L'équipe de Goguette a été sensibilisée sur le sujet. Des supports invitant au respect des autres au moment de la reprise des véhicules ont été posés, ainsi que pour le signalement des emplacements de parking. C'était la semaine de démarrage, et, comme l'an dernier, les choses s'ajustent rapidement.

1) Choix des spectacles ARIA : Combien de temps en amont sont-ils réservés, une commission est-elle prévue avec la présence d'un membre de l'équipe Cornebarrieu la Citoyenne ?

M. le Maire explique comment s'effectue la programmation, avec la directrice du Pôle Culturel au centre du dispositif. Cette dernière se rend dans un certain nombre de festivals en France et doit faire, le cas échéant, des pré-réservations dès la fin du spectacle car la concurrence pour obtenir un spectacle est rude (certaines salles, comme Odyssud par exemple, signent parfois sur le champ un contrat). Elle analyse les programmations dans la région pour éviter une programmation si le spectacle se produit déjà dans une salle trop proche et elle échange avec l'adjoint délégué, de façon très régulière pour valider les pré-réservations.

Il est tout à fait possible, à ce stade, que les élus, ou même de simples spectateurs fassent des propositions de spectacle, qui pourront être prises en compte si elles sont jugées intéressantes et de bon niveau, y compris lorsqu'il s'agit de spectacles plus « intimistes ». Il existe également d'autres lieux de spectacle possibles à Cornebarrieu (comme le théâtre de verdure).

La validation finale est faite en bureau municipal. Ce schéma s'est complexifié avec le partenariat avec Odysud et plus encore avec les spectacles Odysud hors les murs car le nombre de représentations de ce fait à l'ARIA a considérablement augmenté. Mais ce partenariat a sans doute permis à l'ARIA de gagner en notoriété plus rapidement. S'agissant de la publicité, M. le Maire explique qu'elle est déjà largement faite (sur Toulouse, abri-bus, presse spécialisée, page facebook), mais qu'il faut surtout que chacun relaie l'information dans ses cercles de connaissances.

Mme Gross ayant demandé le coût d'un spectacle à l'ARIA, M. le Maire lui répond que l'objectif est de pouvoir couvrir le coût du cachet du spectacle pris en charge par la vente des billets, même si dans certains cas cela s'avère difficile ou impossible car la commune se refuse à vendre des billets tarifés très cher (au-delà de 40/50 €).

2) Créneaux piscine pour les écoles : quel est le programme pour l'année 2022/2023, quelle action est envisagée pour obtenir les créneaux (Toulouse Métropole, Ville de Blagnac, Ville de Colomiers) ?

M. le Maire confirme que les enfants n'ont effectivement plus accès aux créneaux de piscine depuis 2019-2020, compte tenu des travaux à la piscine de Blagnac. Les parents d'élèves ont déjà fait remonter ce problème car l'apprentissage de la natation est dans le programme élémentaire. La Mairie a déjà formulé plusieurs demandes et a sollicité l'Inspecteur de Circonscription pour l'appuyer sur ce sujet.

3) Entrée Parking Clinique des Cèdres sur la route de Toulouse: peut-on prévoir des signalisations afin d'éviter des freinages intempestifs / sécurité routière ?

M. le Maire confirme la difficulté signalée, en lien notamment avec le non-respect du Code de la route, sur un secteur où la vitesse est limitée à 50 km/h. Le Pôle Ouest de Toulouse Métropole va être saisi pour savoir s'il est possible de poser un panneau indicateur. M. Hardeman pense qu'il s'agit avant tout du fait que l'entrée est mal signalée et que les automobilistes se laissent surprendre.

4) Demande de prise de parole d'Isabelle Gross pour une annonce personnelle

Mme Gross prend la parole pour signaler que cette séance du conseil municipal est la dernière pour ce qui la concerne. Déménageant, elle quittera dans les prochains jours ses fonctions de conseillère municipale et laissera la place à Mme Delphine Balandras, présente dans le public.

M. le Maire la remercie pour son investissement au service de la commune et les 2 années passées au sein du conseil municipal.

La séance est close à 20h12